RÈGLEMENT NUMÉRO REG-406-01

RÈGLEMENT REG-406-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-406 SUR LES REJETS DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT CA-2019-311 DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du règlement CA-2019-311 modifiant le règlement CA-2016-247 sur les rejets dans les ouvrages d'assainissement de l'agglomération de Longueuil;

CONSIDÉRANT l'obligation des municipalités liées d'adopter des règlements en concordance aux outils de planification régionaux et métropolitains;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 25 août 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le président d'assemblée a mentionné la nature et l'effet du projet de règlement;

QU'À SA SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° eaux usées : eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, d'un stationnement intérieur ou d'un stationnement étagé extérieur, ou tout autre type d'installations similaires, et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées. »

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du paragraphe suivant :

« **4.1**. Tout immeuble qui évacue, dans un réseau d'égout unitaire ou domestique, des eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, doit être pourvu d'un système de recirculation de ces eaux permettant que seule la purge de ce système soit déversée au réseau ».

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit rendre son immeuble conforme au premier alinéa au plus tard le 31 décembre 2022. ».

3. L'article 5 du règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du nombre « 900 » par le nombre «1 200 ».

4. L'article 6 du règlement est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne, du nombre « 900 » par le nombre «1 200 ».

5. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des articles suivants :

« **6.1**. Les regards prévus aux articles 5 et 6 doivent :
1° être situés sur la propriété privée, à la ligne de lot de l'immeuble;
2° être maintenus en bon état et être accessibles en tout temps »;

« **6.2.** Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments de déverser des huiles ou des graisses de tout appareil de cuisson dans un ouvrage d'assainissement, même si ces huiles et ces graisses sont acheminées vers un piège à matières grasses »;

« **6.3.** Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques de déverser des

huiles dans un ouvrage d'assainissement, même si ces huiles sont traitées par un séparateur eau/huile »;

« **6.4.** Il est interdit à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement qui possède un piège à matières grasses ou un séparateur eau/huile d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huile ou de graisse dans cet équipement de prétraitement »;

« **6.5.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un équipement de prétraitement des eaux exigé en vertu de l'article 4 du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal doit en assurer l'accessibilité pour permettre les vérifications et l'entretien »;

« **6.6.** Le propriétaire ou l'exploitant d'un équipement de prétraitement des eaux exigé en vertu de l'article 4 du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* de la Communauté métropolitaine de Montréal doit tenir un registre dans lequel il consigne mensuellement les niveaux ou pourcentages de résidus d'amalgames, de matières grasses, d'huiles et de sédiments captés par son équipement, les entretiens effectués sur celui-ci, ainsi que le mode de disposition des résidus »;

« **6.7.** La date d'installation doit être apposée de manière permanente sur tout séparateur d'amalgame ou sur tout filtre, cartouche ou autre partie amovible d'un tel séparateur susceptible d'accumuler des boues ou des amalgames et d'être remplacée lors d'un entretien ».

6. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

« **8.1**. Dans un bâtiment commercial, industriel, institutionnel, mixte ou résidentiel de plus de 31 logements, toute aire servant au stationnement de véhicules, ou leur nettoyage, dans un espace drainé et raccordé à l'égout sanitaire, est considérée comme un entreposage, une manutention et un transport de substance ou d'un liquide susceptible de causer un rejet d'effluent non conforme à ce règlement. Un séparateur d'huile et de sédiments doit être installé ».

7. L'article 13 du règlement est remplacé par le suivant :

« **13.** Les pouvoirs prévus par les articles 159.9 à 159.12 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ c. C-37.01) sont délégués aux municipalités liées, sauf quant aux établissements industriels, agricoles et aux cabinets dentaires, lesquels sont exercés par le directeur.

Les pouvoirs prévus aux articles 159.13 et 159.15 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (RLRQ c. C-37.01) sont délégués aux municipalités liées, sauf quant aux établissements industriels, agricoles et aux cabinets dentaires. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La mairesse,

Doreen Assaad

La greffière,

Joanne Skelling

CALENDRIER

RÈGLEMENT REG-406-01

RÈGLEMENT REG-406-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT REG-406 SUR LES REJETS DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

1	Adoption de l'avis de motion (art. 356 LCV)		2020-08-25
2	Adoption par résolution du projet de règlement		2020-08-25
3	Adoption par résolution du règlement (art. 356 LCV)	*À une séance et jour ultérieur de l'avis de motion*	2020-09-15
4	Avis public et certificat de publication d'entrée en vigueur du règlement (art. 362 LCV)	*Après l'adoption du règlement*	2020-09-22
5	**Entrée en vigueur** du règlement (art. 361 LCV)	*La date de publication de l'avis public*	2020-09-22